

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

Formulaire pour les rapports à présenter en application de l'article 7

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] : **République Islamique de Mauritanie**

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT : **30 Avril 2011**

AUTORITÉ À CONTACTER : **Lt –Colonel Alioune ould Mohamed El Hacen,**
Coordinateur du Programme National de Déminage
Humanitaire pour le Développement(PNDHD).
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
FAX et Téléphone :+22245252714
E-mail : ouldmennane@yahoo.fr

Formule A **Mesures d'application nationales**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

Nota bene : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : **Mauritanie** Renseignements pour la période allant du 30/avril/2010 au 30/avril/2011

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint)
Loi N° 99 Portant code minier Ordonnance 85-156 réglementant les substances explosives.	23/06/1999
Article N° 437 du code pénal Ordonnance 83-162.	09/07/83
Arrêté N° 152/PM du Portant sur les mesures de restrictions.	26/04/93
Loi N° 99-07 autorisant le Président de la République à Ratifier la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.	20/01/99

Décision N°402/02/MDN portant création du Bureau National de Déminage Humanitaire	16/06/02
Arrêté conjoint N°00786/MAEC/MDN portant création d'un Comité Nationale chargé de l'application du traité d'Ottawa.	22/07/2002
Arrêté N°001358/MAEC/MDN portant nomination des membres du comité National d'application du traité d'Ottawa.	03/12/2002
Arrêté conjoint N° 1960 /MDAT/MDN portant création d'un Programme National de déminage humanitaire pour le développement (PNDHD)	14/08/207
Arrêté N°001358/MDAT Créant le comité de Pilotage du Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement.	3/09/ 2007
Adoption d'une législation Nationale d'interdiction des mines antipersonnel	2/01/2008

Formule B **Stocks de mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

 b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : Mauritanie / Renseignements pour la période allant du 30/avril/2010 au 30/avril/2011

1. Total des stocks de mines antipersonnel

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Mines AP indétectables Modèle 51	France	161	
Mines AP PNM	Pacte de Varsovie	100	
Mines AP MP	Pacte de Varsovie	467	
Total		728	

2. Stocks, dont l'existence était précédemment ignorée, découverts après l'expiration des délais prévus (*Action n°15 du Plan d'action de Nairobi*)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires

Formule C**Localisation des zones minées**

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie] : Mauritanie / Renseignements pour la période allant du 30/avril/2010 au 30/avril/2011

1. Zones où la présence de mines est avérée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Wilaya de Tiris Zemmour	APID 51	France	Indéterminée	1975-1978
	PNM	Russie	Indéterminée	1975-1978
Wilaya de Dakhlet Nouadhibou	APID 51	France	Indéterminée	1975-1978
	PNM	Russie	Indéterminée	1975-1978
	VS 50	Italie	Indéterminée	1975-1978
	PPMi Sr	tchèque	Indéterminée	1975-1978
	VS 50	Italie	Indéterminée	Après 1975
	MAI 75	Italie	Indéterminée	Après 1975
	SB33	Roumanie	indéterminée	Après 1975

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Wilaya de l'Adrar ¹	na	indeterminée	Indéterminée	1975-1978

¹ C'est exactement la LIS (landmines impact Survey) qui a identifié certaines zones qui sont frontalières avec la wilayas (région) du Tiris zemour : zone de chevauchement entre les deux régions.

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Article 7, paragraphe 1 «Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur:

- d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3.».

État [partie] : Mauritanie Renseignements pour la période allant du 30/avril/2010 au 30/avril/2011

1a. **Renseignements obligatoires:** Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
	Mine AP indétectable model 51	Française	161	
	Mine AP PNM	Pacte Varsovie	100	
	Mine AP MP	Pacte Varsovie	467	
TOTAL			728	

1b. **Renseignements facultatifs:** (Action n° 54 du Plan d'action de Nairobi)

Objectif	Activé/projet	Renseignements supplémentaires
Formation du personnel dans l'Académie militaire	-identification	il s'agit d'un programme continu pour de formation.
		La Mauritanie a conservé 728 mines pour seulement le but de la formation .Nous sommes en train de voire la possibilité de détruire progressivement ce lot sur rapport des formateurs dans ce domaine.

NOTE: Chaque État partie devrait fournir des renseignements sur ses plans et ses activités futures, s'il y a lieu; il conserve le droit de modifier ces renseignements à tout moment.

2. **Renseignements obligatoires:** Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
TOTAL	-----			

3. **Renseignements obligatoires:** Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
		NEANT		
TOTAL				

Formule E État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

 e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : Mauritanie Renseignements pour la période allant du 30/avril/2010 au 30/avril/2011

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
		La Mauritanie ne produit pas de mines antipersonnel et ne dispose pas d'installation de production de mines

Formule F **État des programmes de destruction des mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État [partie] : Mauritanie Renseignements pour la période allant 30/avril/2010 au 30/avril/2011

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes, y compris :	La Mauritanie a déjà achevé la destruction de son stock des mines AP .
la localisation des lieux de destruction	
	Les méthodes
	Les normes à observer en matière de sécurité
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris :	
Site de destruction de Boulenoir	
Site de SWEICIYA	Méthode utilisée : Destruction par détonation
	Les normes à observer en matière de sécurité : normes Mauritaniennes conformes aux IMAS
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement : Utilisation du fourneaux, destruction par quantités limitées, ramassage du métal, et suivi des normes nationales.

Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État [partie] : Mauritanie Renseignements pour la période allant du_30/avril/2010 au 30/avril/2011

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
TOTAL			

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
PPMISR M15	73 198	Mines trouvées dans les opérations de déminage au niveau d u site Bouchon dans la Région de Daklet Nouadhibou
TOTAL	271	

3. Stocks, dont l'existence était précédemment ignorée, découverts et détruits après l'expiration des délais prévus (*Action n°15 du Plan d'action de Nairobi*)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
TOTAL (PAS DE CAS)			PAS

Formule H **Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État [partie] : Mauritanie Renseignements pour la période allant du__30/avril/2010 au 30/avril/2011

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
							<i>La Mauritanie ne produit pas de mines antipersonnel.</i>

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
Mine AP Model 51	Française	Ronde Diamètre= 70mm Hauteur = 52mm	Allumeur à Pression Avec Détonateur Model 51	Tolite 45g		Vert armée	En matière Plastique indétectable
Mine AP PMN	Pacte de varsovie	Ronde D= 112mm H= 56mm	Allumeur Pression	TNT 200g		Vert armée	Détectable
Mine MP	Pacte de varsovie	Ronde D= 130mm H= 36mm	UPMA H-3	TNT 35g		Vert armée	Détectable
Mine AP Model 51	Française	Ronde Diamètre= 70mm Hauteur = 52mm	Allumeur à Pression Avec Détonateur Model 51	Tolite 45g		Vert armée	En matière Plastique indétectable

Formule I Mesures prises pour alerter la population

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

 i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

Nota bene : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

État [partie] : Mauritanie Renseignements pour la période allant du 30/avril/2010 au 30/avril/2011
[Exposé]

➤ **EDUCATION CONTRE LE DANGER DES MINES**

La sensibilisation au danger de mines est devenue une activité intégrée et prise en charge par les communautés affectées malgré leur moyen très limités. Au niveau communautaire, il a été établi et formé des relais communautaires qui véhiculent les messages du danger des mines avec des posters et autres produits livrés par le PNDHD. Au niveau scolaire des séances de sensibilisation contre de danger des mines sont intégrées dans le programme scolaire. Il est important de noter que les ressources allouées à cette importante composante sont décroissantes sinon inexistantes depuis 2009. En 2010, le PNDHD a mené une campagne de sensibilisation en partenariat avec les ONG nationales et l'Ambassade des USA qui a fournit les outils pédagogique dans ce domaine.

Formule J Autres questions pertinentes

Remarque : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

État [partie] : Mauritanie Renseignements pour la période allant du 30/avril/2010 au 30/avril/2011

[Exposé/renvoi à d'autres rapports]

➤ **PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DES MINES ET LEUR INSERTION**

Dans le cadre du plan d'action annuel 2010, **20 victimes de mines on été prises en charge et en 2011 ,40 autres victimes seront prises en charge.** Cet important volet est assuré par le Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation fonctionnelle (CNORF). La prise en charge comprend outre l'identification, les frais de transport d'hébergement et de séjours de victimes à Nouakchott pendant 10 jours au cours desquels sont effectués la prise des empreintes, essayages des appareils, des exercices surveillés et des soins kinésithérapeutiques. En plus de soins, des prestations orthopédiques en termes de fournitures de prothèses tibiales ou fémorales, fauteuils roulants, béquilles leurs seront offerts gratuitement. Le financement de cette opération est national à 100%.

Aussi, toutes ces victimes bénéficient individuellement d'un financement à hauteur de **1000 US** pour un Programme Générateur de revenu identifié et suivi par le service de l'assistance aux victimes du PNDHD.